

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques

Bureau des procédures  
environnementales

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION

mise en service d'un parc éolien à Sancy

**N° 2017/1864**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2017 et remplacé depuis cette date par le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux autorisations environnementales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les sections du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V, parties législatives et réglementaires, relatives aux éoliennes, ainsi que le chapitre III du titre II du livre I fixant les modalités d'organisation des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

Vu la demande présentée initialement le 23 décembre 2014, et complétée en dernier lieu le 26 novembre 2015, par la société SODEGER HAUT LORRAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comptant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW sur le territoire de la commune de SANCY (54560),

Vu les plans et documents joints à cette demande

Vu les avis des services informés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé MB/NW/92/2016 en date du 2 mars 2016 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation d'exploiter constitué par la société SODEGER HAUT LORRAINE,

Vu le courrier du 21 mars 2016 par lequel le préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, fait connaître son avis sur le dossier du pétitionnaire,

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 23 mars 2016 en réponse au courrier du 21 mars 2016 sus-visé,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 avril au 30 mai 2016 inclus sur le territoire de la commune de Sancy, commune d'implantation du projet,

Vu les courriers invitant les communes de SANCY, ANDERNY, AUDUN LE ROMAN, AVRIL, BEUVILLERS, MONT BONVILLERS, CRUSNES, ERROUVILLE, FILLIERES, JOPPECOURT, MAIRY MAINVILLE, MALAVILLERS, MERCY LE HAUT, MURVILLE, SERROUVILLE, TRIEUX, TUCQUEGNIEUX (Meurthe-et-Moselle) et ALGRANGE, ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, KNUTANGE, LOMMERANGE, NEUFCHEF, TRESSANGE (Moselle), situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation, à assurer la publicité de ladite enquête publique et à émettre un avis sur le projet du pétitionnaire,

Vu les journaux L'Est républicain Le Républicain lorrain des 1<sup>er</sup> avril et 26 avril 2017 où l'avis informant et rappelant la tenue de cette enquête publique ont été publiés,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête dans les communes précitées,

Vu les constats d'huissier attestant que les avis annonçant la tenue de l'enquête publique ont été affichés par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet jusqu'au terme de celle-ci,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précitées parvenus en préfecture dans le délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête publique,

Vu le registre d'enquête, le mémoire en réponse de l'exploitant, le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 30 juin 2016,

Vu le courrier du 18 octobre 2016 invitant la société SODEGER HAUT LORRAINE à compléter son dossier sur les capacités techniques et financières dont elle dispose pour assurer l'exploitation du parc éolien projeté, en vue d'apporter un complément d'information au public,

Vu les arrêtés des 26 septembre 2016 et 26 décembre 2016 prorogeant les délais d'instruction de la demande du pétitionnaire,

Vu les compléments apportés par la société SODEGER HAUT LORRAINE le 30 décembre 2016,

Vu le rapport référencé PP/EA/NW/48-2017 en date du 20 janvier 2017 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL estime complets et réguliers les compléments apportés par le pétitionnaire,

Vu l'arrêté du 10 février 2017 ouvrant une seconde enquête publique du 6 mars au 7 avril 2017 à SANCY, commune d'implantation du projet, sur le dossier du pétitionnaire intégrant les compléments déposés le 30 décembre 2016,

Vu les courriers invitant les communes de SANCY, ANDERNY, AUDUN LE ROMAN, AVRIL, BEUVILLERS, MONT BONVILLERS, CRUSNES, ERROUVILLE, FILLIERES, JOPPECOURT, MAIRY MAINVILLE, MALAVILLERS, MERCY LE HAUT, MURVILLE, SERROUVILLE, TRIEUX, TUCQUEGNIEUX (Meurthe-et-Moselle) et ALGRANGE, ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, KNUTANGE, LOMMERANGE, NEUFCHEF, TRESSANGE (Moselle), situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation, à assurer la publicité de ladite enquête publique et à émettre un avis sur le projet du pétitionnaire,

Vu les journaux L'Est républicain et Le Républicain lorrain des 14 février, 16 février et 7 mars 2017 où l'avis informant et rappelant la tenue de cette enquête publique ont été publiés,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête dans les communes précitées,

Vu les constats d'huissier attestant que les avis annonçant la tenue de l'enquête publique ont été affichés par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet jusqu'au terme de celle-ci,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précitées parvenus en préfecture dans le délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête publique,

Vu le registre d'enquête, le mémoire en réponse de l'exploitant, le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, reçus initialement en préfecture le 5 mai 2017, et corrigés en date du 22 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande du pétitionnaire jusqu'au 5 octobre 2017,

Vu le rapport du 28 juin 2017 référencé PP/EA/NW/282-2017 de l'inspection des installations classées de la DREAL et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, autorisant la mise en service du projet du pétitionnaire et encadrant son exploitation,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée sites et paysages du 6 septembre 2017,

Vu le courrier du 8 septembre 2017 notifié le 11 septembre 2017 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté,

Vu les observations émises par le représentant de la société Sodeger Haut Lorraine le 19 septembre 2017,

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

Considérant qu'il convient de renforcer le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères,

Considérant qu'afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces d'oiseaux protégés, le phasage des travaux prévoit l'absence d'intervention entre le 15 mars et le 15 août,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un revêtement minéral sur les plateformes des éoliennes, sont de nature à limiter l'attractivité des zones pour les mammifères et donc pour l'avifaune en général,

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire, notamment concernant la phase travaux, sont de nature à limiter les impacts sur la faune, la flore et les habitats écologiques du site,

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif d'asservissement des éoliennes sont de nature à limiter les impacts sur les chiroptères,

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif d'effarouchement à l'approche de l'avifaune migratrice sont de nature à limiter les impacts sur ces espèces,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place d'un dispositif de bridage, voire d'arrêt des éoliennes, sont de nature à réduire les nuisances sonores présentées par les installations,

Considérant que les conditions sont réunies pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et ainsi délivrer l'autorisation d'exploiter,

## A R R Ê T E

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SODEGER HAUT LORRAINE, dont le siège social est situé 71 route de Briey, 54560 AUDUN-LE-ROMAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SANCY l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique détaillée dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 m  Puissance totale installée : 4 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
	X	Y				
Eolienne SO-01	861 291	2 491 429	SANCY	Le Chauffour	ZC 01	14
Eolienne SO-02	861 086	2 491 904		L'Epine	ZC 01	4
Poste de livraison (PDL)	861 231	2 491 165		Le Chauffour	ZC 01	14

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur

### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à 104 du code de l'environnement, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Montant actualisé total en €
2	50 000 par éolienne	103005

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index <sub>n</sub>	Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (publication au Journal Officiel du 15 avril 2017)	104,9 X 6,5345
Index <sub>0</sub>	Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011	667,7
TVA	Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (applicable au 1er janvier 2014)	20,00 %
TVA <sub>0</sub>	Taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011	19,60 %

L'exploitant réactualise, tous les 5 ans, le montant de ces garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### *Article 6.1 – Protection des chiroptères et de l'avifaune*

Au pied de chaque éolienne, sur un rayon de 11 mètres, un revêtement minéral associé à un géotextile empêchant le développement de la végétation est mis en place sur une surface afin de ne pas créer un milieu attractif pour les mammifères et donc pour l'avifaune en général.

Aucune plantation n'est autorisée au pied de l'éolienne, dans un rayon de 11 mètres.

L'exploitant met en place un système d'asservissement des éoliennes pour la protection des chiroptères conformément au dossier de demande d'autorisation ou présentant des garanties équivalentes. Ce système est installé sur l'éolienne SO-02 et il est étendu à l'éolienne SO-01.

Les conditions d'arrêt des éoliennes sont précisées ci-dessous :

Saison	Printemps	Été	Automne
Période	Du 01/04 au 20/06	Du 20/06 au 30/09	Du 01/10 au 01/11
Vitesse du vent	<5m/s	<6m/s	<5m/s
Plage horaire	Début de la nuit jusqu'à 1h44 UTC	Début de la nuit jusqu'à 3h UTC	Début de la nuit jusqu'à 1h44 UTC
Température	>10°C	>10°C	>10°C

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision avec l'avifaune migratrice. Dans cette optique, un système de détection d'oiseau à une distance de 350 mètres de la nacelle, adapté aux différents types de vols en fonction des espèces, et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit par ailleurs permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision. Ce système est opérationnel aux périodes de migration pré-nuptiale (de mars à juin) et post-nuptiale (septembre à décembre) et est installé sur l'éolienne SO-02 du parc éolien situé dans la continuité à SANCY.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement, ...) sont

reportées à des fins de suivi et de sauvegarde des informations. Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance est rédigée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées dès la mise en service du parc éolien. Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs dans la première année suivant la mise en service industrielle des installations. En cas d'anomalie détectée au cours de ce premier suivi, l'exploitant prévoit une prolongation de son suivi pour en confirmer l'exactitude ou proposer toutes mesures correctives ou à défaut des mesures compensatoires.

Les modalités d'application des systèmes d'effarouchement et d'asservissement peuvent être renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats du suivi environnemental et après validation par l'inspection des installations classées.

#### *Article 6.2 – Protection du paysage*

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré dans des tranchées préférentiellement réalisées le long des routes et chemins.

Le poste de livraison est recouvert de peinture verte.

Les éoliennes sont entièrement blanches (mât, nacelle et pales).

Après la construction du projet, l'exploitant mandate un paysagiste qui doit proposer et mettre en œuvre des aménagements végétaux pouvant résorber les éventuels impacts paysagers dus à la construction des éoliennes.

### **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de limiter les envols de poussières en périodes sèches, un arrosage des pistes est réalisé. À l'inverse, en périodes pluvieuses, des nettoyages des voiries empruntées par le public sont réalisés.

À la fin des travaux de construction, les chemins d'accès non nécessaires en phase d'exploitation sont restaurés dans leur état initial et les aires du chantier sont remises en état pour retrouver leur fonction agricole.

Afin d'éviter la destruction d'individus d'espèces d'oiseaux protégés, le phasage des travaux prévoit l'absence d'intervention entre le 15 mars et le 15 août.

Les rémanents de coupe doivent être ôtés de l'emprise des travaux avant le 1er avril afin de ne pas créer d'habitat favorable à la reproduction de certaines espèces d'oiseaux.

Le registre des incidents et le registre des travaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### *Article 8.1 – Mesures de réduction des nuisances sonores*

Afin de réduire les nuisances sonores liées aux installations et de respecter les niveaux d'émergences réglementaires, un plan de bridage, voire d'arrêt des installations, est établi par l'exploitant en fonction de la vitesse du vent et de sa direction à une altitude de 10 m, mais également en fonction de la période de la journée considérée.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques en matière de réduction des nuisances sonores, et notamment les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes ou leur arrêt, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc éolien. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès réception.

Il peut être demandé à l'exploitant, en tant que de besoin, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores engendrés par le fonctionnement des aérogénérateurs. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

### *Article 8.2 – Restitution de signal télévisé ou radioélectrique*

Dans le cas d'une perturbation de signal télévisé ou radioélectrique avérée, l'exploitant a l'obligation de restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il permet de revenir sur les 5 dernières années au minimum.

### **Article 10 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 11 - Cessation d'activité**

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité de l'installation précisée à l'article 1, au moins un mois avant l'arrêt définitif. Les opérations de démantèlement et de remise en état du site respectent les dispositions de l'article R 515-106 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Elles comprennent notamment :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation d'une partie des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La notification de cessation d'activité détaille les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions rappelées au premier paragraphe.

Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à

l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 12 - Information en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 13 - Modification notable des installations**

Par application de l'article R 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 14 - Transfert, changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouvel exploitant.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

En outre, le nouvel exploitant joint un document attestant des garanties financières qu'il a constituées conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 15 - Infraction aux dispositions de l'arrêté – durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre les procédures prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de notification de l'autorisation.

Toutefois, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au préfet ou à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, le délai de caducité peut être prolongé par le préfet dans la limite d'une durée totale de 10 ans, sur demande de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R 515-109 du Code de l'environnement. L'éventuelle décision préfectorale de prorogation du délai de mise en service de l'installation fait l'objet de mesures de publicité identiques à celles prévues lors de la délivrance d'une autorisation environnementale initiale.

### **Article 16 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sancy et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° Un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4° l'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 17 - Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 18 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de la transition énergétique et solidaire dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 19 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le maire de Sancy, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Sodeger Haut Lorraine,

et dont copie sera adressée :

- au préfet de Moselle,
- au sous-préfet de Briey,
- à la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte (inspection du travail)
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur de l'UT Nord-est de l'INAO,
- aux maires des communes consultées lors de l'enquête publique.

Nancy, le 27 SEP. 2017

le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY